

A R R Ê T É
portant autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.427-8 et R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.1-0552 du 31 mai 2011 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction à tir du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-017 du 11 janvier 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-1-1449 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01 du 11 janvier 2012 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher,

Vu la demande d'autorisation visée au recto,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É :

Article 1er – Le demandeur visé au recto est autorisé à détruire à tir et de jour seulement, sur le territoire de la propriété objet de sa demande, les animaux nuisibles des espèces désignées ci-dessous et pendant les périodes suivantes :

- Chien viverrin : 1^{er} mars au 31 mars 2012
- Vison d'Amérique : 1^{er} mars au 31 mars 2012
- Raton laveur : 1^{er} mars au 31 mars 2012
- Lapin de garenne : 1^{er} mars au 31 mars 2012

- Pigeon ramier : de la clôture de la chasse au pigeon au 30 juin 2012
- Sanglier : 1^{er} mars au 31 mars 2012
- Renard : 1^{er} mars au 31 mars 2012
- Corbeau freux : 1^{er} mars au 10 juin 2012
- Corneille noire : 1^{er} mars au 10 juin 2012

et du 15 août à l'ouverture générale de la chasse dans toutes les communes où l'espèce est classée nuisible

et pour les autres communes, à moins de 250 m des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires

Article 2 - Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à partir d'installations fixes matérialisées de main d'homme. L'emploi des appelants artificiels est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier. **Pour la destruction des corvidés, l'emploi d'appelants non aveuglés et non mutilés des espèces corneille noire et corbeau freux est autorisé.** Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit. Pour la destruction des pigeons ramiers, le tir n'est autorisé que dans les conditions suivantes : sur l'emprise des semis de culture à l'**exception des cultures à gibier**, à poste fixe (**un poste fixe par tranche de 3 Ha de culture**). Le fusil doit être démonté ou placé dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter même momentanément. Il en est de même pour les destructions dans les corbeautières.

Article 3 – Le permissionnaire pourra s'adjoindre pour cette destruction tireur(s).

En cas d'absence du permissionnaire lors de l'opération de destruction, celui-ci devra fournir une délégation écrite à l'organisateur de l'opération.

Article 4 - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le permissionnaire adressera au Préfet (Direction départementale des Territoires – 6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cédex), un **compte rendu des opérations de destruction** précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet territorialement compétent, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (Nom, Prénom).....

demeurant à

AGISSANT EN QUALITE DE (cocher la case correspondante)

- | | | |
|---------------------------------------|--|--|
| <input type="checkbox"/> Propriétaire | <input type="checkbox"/> Délégué du propriétaire | } Fournir une
copie de la
délégation |
| <input type="checkbox"/> Possesseur | <input type="checkbox"/> Délégué du possesseur | |
| <input type="checkbox"/> Fermier | <input type="checkbox"/> Délégué du fermier | |
| <input type="checkbox"/> Autres | | |

surha dontde bois situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits)

sollicite l'autorisation de détruire à tir les espèces suivantes (Cocher la ou les cases correspondantes)

- | | | | | | |
|------------------|--------------------------|------------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|
| Chien viverrin | <input type="checkbox"/> | Sanglier | <input type="checkbox"/> | Corbeau freux | <input type="checkbox"/> |
| Vison d'Amérique | <input type="checkbox"/> | Renard | <input type="checkbox"/> | Corneille noire | <input type="checkbox"/> |
| Raton laveur | <input type="checkbox"/> | Lapin de garenne | <input type="checkbox"/> | Pigeon ramier | <input type="checkbox"/> |

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur(s)

A le
Signature

AVIS DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Le président de la fédération départementale des chasseurs, soussigné, émet un avis :

- FAVORABLE
 DEFAVORABLE pour les raisons suivantes :

Fait à , le
(Signature et cachet)

REMARQUE IMPORTANTE : La présente demande doit être soumise au président de la fédération départementale des chasseurs; ce dernier l'adressera à la direction départementale des territoires.

Elle doit être accompagnée d'une enveloppe affranchie libellée à l'adresse du demandeur